



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRETE DE MISE EN DEMEURE du 17 JUL. 2013

Société CARRIERES DE ST LUBIN
Carrière de Quengo – NEANT SUR YVEL

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012, autorisant la société CARRIERES DE ST LUBIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzeux sur le territoire de la commune de NEANT SUR YVEL au lieu-dit « Quengo » et, notamment, ses articles 6, 7.1 et 8.1 ;

VU l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement effectuée le 16 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé au pétitionnaire le 24 juin 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue par courriel le 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la société CARRIERES DE ST LUBIN ne respecte pas les dispositions des articles 7.1 et 8.1 de l'arrêté du 04 juillet 2012 ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'engager la procédure fixée à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La société CARRIERES DE ST LUBIN, dont le siège social est situé CARRIERES DE ST LUBIN – 22210 PLEMET, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Quengo » à NEANT SUR YVEL de satisfaire aux prescriptions suivantes dans un délai de trois mois :

- Supprimer l'implantation des merlons établis le long de l'Yvel ainsi que sur la zone d'expansion.
- Réhabiliter les berges de l'Yvel et procéder à une couverture végétale.
- Clôturer la carrière afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses.

Article 2 - Sanctions applicables

Faute pour l'exploitant de se conformer à la disposition de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 5 : Exécution

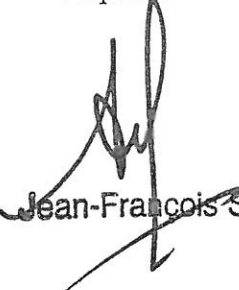
Le préfet du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Néant sur Yvel
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- Monsieur le directeur de la société CARRIERES DE ST LUBIN
Saint-Lubin 22210 PLEMET

Vannes, le **17 JUIL. 2013**

Le préfet


Jean-François SAVY